

DELIBERATION N°2022-23_008
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 15 septembre 2022

11. Filière masso-kinésithérapeute :

b. convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, rendent un avis favorable sur la convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon.

Besançon, le 21 septembre 2022

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services



Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master entre le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, l'université de Franche-Comté et le CHU de Besançon

*délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*

Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et du grade de master

Entre d'une part,

L'**Université de Franche-Comté**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex,
représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF,
ci-après désignée « **UFC** »,

Et d'autre part,

Le **Centre Hospitalier Régional Universitaire** de Besançon, établissement public de santé et organisme gestionnaire de l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS), assurant la formation masseur kinésithérapeute,
dont le siège est situé 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon Cedex,
représenté par son directeur général adjoint et directeur par interim, Monsieur Emmanuel LUIGI,
ci-après désigné « **CHRU** »,

Et d'autre part,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
dont le siège est situé 4 square Castan, 25000 Besançon,
représenté par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY,
ci-après désigné « **la Région** »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4383-3 et suivants et R. 4383-4 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L.713-1 ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu le décret n° 2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
Vu les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés le 21 février 2021 ;
Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;
Arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche ;
Décret du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master.

Préambule

Si la médecine est l'apanage ancestral de l'Université, force est de constater qu'aujourd'hui les formations du soin (infirmier, infirmier puériculteur, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste), les cadres de santé, les formations de rééducation (kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, pédicure-podologue) sont encore très majoritairement organisées dans des instituts de formation, publics (rattachés à des hôpitaux) ou privés.

L'autorisation des formations médicales ou paramédicales conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat relève de la responsabilité des Régions. La Région attribue également les bourses aux étudiants de certaines filières et a la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts publics.

Dans ce cadre, la première intégration de l'Université dans les formations médicales et paramédicales s'est matérialisée par leur inscription dans le **schéma licence-master-doctorat (LMD)**. Premier de la liste, le diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) qui, depuis sa réingénierie en 2009, confère le grade de licence. Depuis août 2021, le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute confère le grade de master.

Afin d'intégrer ces formations dans l'Université (conférant désormais des grades), les Instituts de formation, les Régions et les Universités ont établi des conventions de partenariat.

Dans ce cadre, une convention de partenariat quadripartite entre la Région, l'UFC, le CHRU de Besançon et l'Hôpital Nord Franche-Comté a été conclue en 2016 afin d'arrêter les modalités pratiques de leur coopération et l'organisation de la formation conduisant au **diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute**.

En second lieu, les pouvoirs publics souhaitant aller au-delà de ces rapprochements fonctionnels, ont préconisé une universitarisation davantage organique : c'est-à-dire l'intégration des formations paramédicales dans les Universités. Pour se faire, l'UFC a ainsi créé en 2022 un **département universitaire des sciences de la rééducation au sein de l'UFR Santé de l'UFC**.

Suite à l'autorisation donnée par la Région à l'UFC, sont intégrés dans ce département des sciences de la rééducation :

- le diplôme d'Etat d'ergothérapeute, à compter de la rentrée de 2022,
- le diplôme d'Etat de psychomotricien, à compter de la rentrée de 2022,
- le certificat de capacité d'orthophoniste, à compter de la rentrée de 2022,
- Concernant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute : l'Institut de Formation de Professions de Santé (IFPS) du CHRU à Besançon demeure opérateur de la formation de masseur-kinésithérapeute jusqu'en 2022-2023. L'intégration de cette formation au sein du département de l'UFC est prévue pour la rentrée 2023. La présente convention régit les modalités de coopération organisationnelle de cette dernière année, sans intégration à l'Université.
- Des travaux de réflexion sont en cours concernant l'intégration du **certificat de capacité d'orthoptiste** dans ce département pour la rentrée 2023.

L'intégration de ces formations au sein du département des sciences de la rééducation de l'UFC, revêt un objectif pédagogique primordial puisque ces formations font l'objet d'une expérimentation ministérielle (2020-2026) promouvant le **renforcement des échanges entre les formations de santé**, la mise en place **d'enseignements communs** et **l'accès à la formation par la recherche** (arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations).

Les objectifs poursuivis sont :

- Une mutualisation sur des enseignements dans les matières fondamentales en cycle 1 (kinésithérapie – ergothérapie – psychomotricité – orthophonie – orthoptie).
- Une mutualisation sur les matières liées aux méthodes de recherche et au raisonnement clinique interdisciplinaire en cycle 2 (kinésithérapie – orthophonie).
- La création d'un double cursus professionnel et scientifique pour les filières de kinésithérapie et d'orthophonie, permettant un accès facilité au 3^{ème} cycle (doctorat).

Les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

I. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Article 1 : Les principes généraux du partenariat

- L'IFPS du CHRU met en place la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute telle que décrite dans l'arrêté du 2 septembre 2015 et dans le sens de l'expérimentation prévue dans l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation

d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche. Le CHRU s'engage à participer activement à cette expérimentation et à mobiliser ses équipes. Le pilotage de l'expérimentation est assuré par l'UFR Santé de l'UFC.

- L'UFC met en place les enseignements universitaires conformément au référentiel de formation et procède à la sélection des étudiants admis en 2ème année des études préparatoires à la formation.
- L'IFPS du CHRU et l'UFC poursuivent les groupes de travail sur l'universitarisation de la formation dans la perspective d'une intégration complète des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute dans le département des sciences de la rééducation de l'UFC en septembre 2023.

Article 2 : L'année préparatoire en PASS/LAS et les modalités de sélection

Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, peuvent être admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute les étudiants ayant validé 60 ECTS en PASS ou LAS et ayant un classement en rang utile compatible avec le nombre de places disponibles dans la filière « métiers de la rééducation ».

Au deuxième semestre de PASS ou LAS, les étudiants souhaitant candidater à la formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, devront s'inscrire dans la filière « métiers de la rééducation » (UE spécifique 5 « métiers de la rééducation »).

Les étudiants seront sélectionnés et admis à la formation de masseur kinésithérapeute de l'IFMS de Besançon en fonction du nombre de places déterminé par la Région.

Article 3 : Intervention d'enseignants universitaires labellisés par l'Université

Sous la responsabilité de la direction pédagogique de l'Institut et dans le respect des recommandations de l'arrêté du 2 septembre 2015, l'UFC met en place des enseignements universitaires correspondant aux unités d'enseignement (UE) des deux cycles, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément à la maquette de la formation :

- En Sciences Biologiques et Médicales
- En Sciences humaines et sociales
- En Sciences juridiques
- En Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportive

Les enseignements seront mis à disposition de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie sous divers formats :

- Mutualisation des cours initialement dédiés aux Instituts de Formations en Soins Infirmiers (IFSI) accessibles depuis la plate-forme Moodle. Ces cours sont constitués d'un diaporama accompagnés d'un commentaire.
- Mutualisation de certains enseignements de DFGSM2 et DFGSM3, et mise à disposition sur la plateforme Moodle.
- Mutualisation d'enseignements synchrones ou asynchrones entre les filières du département des sciences de la rééducation.

Les enseignements universitaires sont assurés par différents types d'intervenants :

- des enseignants universitaires, des enseignants-chercheurs ou des enseignants du second degré en fonction dans une université,
- des enseignants des universités, praticiens hospitaliers (PU-PH, MCU-PH...),
- des praticiens hospitaliers labellisés par l'Université.
- CCA, assistants partagés, internes (DES de spécialité)

Les enseignements relevant des autres UFR seront à définir dans le courant de l'année, de même que leurs modalités pratiques.

Article 4 : Participation de l'Université à la commission d'attribution des ECTS

Conformément à l'article 13 relatif à l'arrêté du 2 septembre 2015 précité, les crédits de formation ou ECTS (European credits transfer system) sont attribués par une commission d'attribution des crédits mise en place dans les instituts, sous la responsabilité du directeur de l'Institut qui la préside.

Elle est composée de la Présidente de l'Université ou de son représentant, des formateurs référents des étudiants, et de plusieurs représentants des tuteurs MK salariés et libéraux des structures d'accueil en stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Les étudiants qui n'ont pas acquis les 210 crédits correspondant aux 7 premiers semestres ne sont pas présentés au jury régional du diplôme de MK, conformément à l'article 18.

Toutefois et afin que ces étudiants n'attendent pas une année pour se présenter à nouveau aux unités d'enseignement et aux stages non validés du semestre 8, les notes de ce dernier semestre sont communiquées à l'ensemble des étudiants après le jury régional du diplôme d'Etat.

Article 5 : Evaluation des enseignements universitaires

La part universitaire de la formation des EMK fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne au sein de chaque institut, en association avec un membre du comité de coordination et de suivi pédagogique de l'Université.

Un comité de coordination et d'évaluation des enseignements est mis en place pour assurer l'évaluation de l'enseignement universitaire des étudiants. A l'exception de la Région, les signataires de la présente convention participent à ce conseil.

Article 6 : Inscription administrative et accès des étudiants aux services universitaires

Une fois admis en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les étudiants :

- S'inscrivent à l'IFPS. Les frais d'inscription sont de 170 euros par an.
- Acquittent la CVEC de 95 euros pour l'année universitaire 2022-2023 (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>). L'attestation de CVEC est nécessaire à l'inscription en ligne à l'UFC.
- S'inscrivent à l'UFC via la plateforme dédiée accessible depuis le site de l'UFC (<http://admission.univ-fcomte.fr/>). Ils règlent leurs droits d'inscription de 170 euros par an en 1^{ère} année et 2^{ème} année et de 243 euros en 3^{ème} et 4^{ème} année. Les étudiants sont rattachés à la scolarité de l'UFR Santé. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une carte d'étudiant et donne l'accès à l'intégralité des services de l'UFC, à l'exception de la participation aux élections.

Pour les étudiants « passerelle » (en reconversion professionnelle), les frais de formation s'élèvent à 8 500 euros par an.

II. Moyens dévolus au partenariat

Article 7 : Principes généraux de financement du partenariat

La Région verse une subvention annuelle de fonctionnement au CHRU de Besançon qui gère l'IFPS. Les dépenses et les ressources de cet Institut sont intégrées dans un budget annexe des centres hospitaliers. Le surcoût occasionné par la réforme des études de masseurs-kinésithérapeutes sera pris en charge par la Région à hauteur de la compensation financière versée par l'Etat et intégré à la dotation financière.

Article 8 : Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les étudiants acquittent une double inscription, l'une auprès de l'Institut de formation, une autre auprès de l'Université de Franche-Comté.

Les frais de déplacement et/ou de mission engagés par les enseignants sont remboursés directement aux intéressés par les instituts de formation, selon la réglementation.

III. Suivi du partenariat

Article 9 : Création d'un comité régional de suivi

Il est créé un comité régional de suivi de la convention présidé par la Région qui traite notamment des questions d'organisation, des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et des formations.

Il se réunit au moins une fois dans l'année universitaire, à l'initiative de la Région, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes.

Il est composé de six membres :

- Deux représentants de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Deux représentants de l'Université de Franche-Comté,
- Deux représentants du CHRU/IFPS de Besançon.

L'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est invitée aux réunions.

IV. Dispositions diverses

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2022. Elle est conclue pour 1 an.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataire de la présente convention.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de douze mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 12 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 13 : Litige

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige découlant de l'appréciation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Besançon, le

Signataires

Emmanuel LULU

Le Directeur



